

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/17

5 mai 2009

(09-2173)

**Groupe de travail de l'accession de la
République démocratique populaire lao**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 9 avril 2009, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Régime d'investissement.....	1
-	Propriété d'État et privatisation.....	2
-	Politiques des prix.....	3
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES	4
-	Droits de commercialisation.....	4
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	5
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	5
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	6
-	Application des taxes intérieures aux importations.....	6
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	7
-	Évaluation en douane	8
-	Règles d'origine	8
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	9
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	9
-	Restrictions à l'exportation	9
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	10
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	10
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	11
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	14
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	16
-	Zones franches et zones économiques spéciales	17
-	Politiques agricoles.....	17
V.	ASPECTS DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	18
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18
-	Droit d'auteur et droits connexes	18
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	22
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	22
-	Protection des variétés végétales.....	24
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais	25

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime d'investissement

Question n° 1

Paragraphe 24, page 10 du document JOB(07)/160/Rev.1: Il est indiqué dans le rapport que: "[l]'investissement étranger pouvait également bénéficier d'exonérations ou de réductions d'impôts et de droits conformément à la Loi n° 11/NA et au Décret n° 301/PM, article 34 et annexe 2 ... Pour être admises à bénéficier d'incitations à l'investissement, les entreprises dans les secteurs encouragés (annexe 2) devaient remplir au moins trois des six conditions prévues, à savoir: i) employer au moins 90 pour cent de main-d'œuvre locale; ii) utiliser des technologies modèles; iii) préserver l'environnement, conformément à la Loi sur la protection de l'environnement; iv) mener une activité encouragée complétant celle d'autres secteurs de production nationale; v) utiliser plus de 50 pour cent de matières premières locales et vi) exporter au moins 80 pour cent de la production totale."

La RDP lao pourrait-elle préciser les définitions des différents types d'investissements étrangers admissibles au bénéfice d'exonérations ou de réductions d'impôts et de droits, et les réserves applicables?

Pourriez-vous notamment indiquer si les incitations à l'investissement susmentionnées se limitent à des formes d'organisation précises, comme les coentreprises entre investisseurs étrangers et nationaux, et si les participations étrangères font l'objet de restrictions?

Réponse

La loi actuellement en vigueur est la Loi n°11/NA du 22 octobre 2004 sur la promotion des investissements étrangers. L'article 5 de cette loi dit que les investissements étrangers peuvent prendre trois formes: 1) coopération commerciale dans le cadre d'un contrat; 2) coentreprise entre investisseurs étrangers et nationaux; 3) entreprise à capital entièrement étranger. Les incitations à l'investissement valent donc pour toutes les formes d'investissement étranger conformément aux sections III et IV du Décret n° 301/PM daté du 12 octobre 2005 portant application de la Loi sur la promotion des investissements étrangers, sauf dans le cas des entreprises de production de matériaux de construction où la part des investissements étrangers dépasse 70 pour cent et dont le capital social est inférieur à 1 million de dollars EU. Voir l'article 22 du Décret.

La RDP lao est en train de revoir ses lois relatives aux investissements (pour la promotion des investissements nationaux comme étrangers) en vue de rendre les incitations compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC et les flexibilités pour les PMA. Le projet de loi, actuellement en préparation, devrait être soumis à l'Assemblée nationale pour adoption en 2009.

Question n° 2

Paragraphe 25 et 26, page 10 du document JOB(07)/160/Rev.1: La RDP lao oblige les sociétés à participation étrangère à embaucher au moins 90 pour cent de main-d'œuvre locale pour s'assurer que l'IED crée des emplois.

Serait-il envisageable pour le gouvernement de la RDP lao d'abaisser ce pourcentage afin d'attirer de l'IED?

Que ferait le gouvernement, par exemple, si une entreprise à participation étrangère éprouvait de la difficulté à recruter localement 90 pour cent de sa main-d'œuvre?

Réponse

La RDP lao croit comprendre que l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC n'établit aucune obligation concernant l'accès à son marché du travail. L'article 25 de la Loi n° 06/NA du 27 décembre 2006 dispose que la proportion de main-d'œuvre étrangère peut atteindre 10 pour cent si elle n'est pas qualifiée et 20 pour cent si elle est qualifiée. S'il faut recourir à davantage de main-d'œuvre étrangère, la Loi permet aux investisseurs de demander au Cabinet du Premier Ministre un relèvement du pourcentage.

- **Propriété d'État et privatisation**

Question n° 3

Paragraphe 28, page 11 du document JOB(07)/160/Rev.1: Selon le rapport, "[l]a méthode de privatisation la plus utilisée avait été un modèle de coentreprise dans lequel l'État conservait une participation de 51 pour cent dans un premier temps, puis réduisait ensuite sa participation".

Nous nous demandons si cette participation de 51 pour cent conservée par l'État ne risque pas de nuire aux entreprises privatisées dans leur recherche d'une plus grande efficacité.

Aux étapes ultérieures, les étrangers pourront-ils détenir des parts dans les entreprises privatisées et en prendre le contrôle?

Réponse

Depuis le début du processus de privatisation, dans les années 90, le gouvernement de la RDP lao réduit peu à peu sa participation dans les entreprises d'État privatisées: 763 des quelque 800 entreprises d'État (soit 95 pour cent) ont été liquidées, privatisées, ou ont fait entrer des capitaux étrangers dans le cadre des efforts de réforme et d'amélioration de l'efficacité déployés par la RDP lao. Pour les 5 pour cent restants – soit 37 entreprises – le gouvernement a l'intention de conserver une participation de 51 pour cent jusqu'à ce qu'il juge possible de réduire sa participation. À mesure que sa participation diminuera, les étrangers devraient pouvoir acquérir ces parts, et le gouvernement envisagera de leur céder le contrôle des entreprises privatisées.

Question n° 4

Paragraphe 29, page 11 du document JOB(07)/160/Rev.1: Nous notons que la RDP lao ne prévoit pas de privatiser les 37 entreprises d'État restantes.

Lorsque la RDP lao aura créé son marché des valeurs mobilières, les parts détenues dans ces entreprises seront-elles mises en vente?

Les investisseurs étrangers pourront-ils acquérir des parts

Réponse

La privatisation partielle de ces entreprises est à l'étude (voir la réponse à la question n° 3). Le projet de création d'un marché des valeurs mobilières est en cours d'examen. D'autre part, le travail préparatoire nécessaire inclut la désignation et la formation des autorités responsables, l'élaboration des lois, règlements et instructions pertinents, la mise en place des infrastructures voulues et l'information des investisseurs locaux potentiels sur les possibilités offertes et les risques engendrés par un marché des valeurs mobilières. Il faudra également définir les critères sur la base

desquels des sociétés ou des entreprises pourront être cotées en bourse. Les mieux placées pour entrer en bourse sont les entreprises d'État rentables, bien gérées et transparentes, et qui ont besoin d'argent frais pour effectuer les investissements nécessaires.

Les particuliers et personnes morales étrangers pourront être inscrits à la bourse de la RDP lao en vertu du Décret sur les valeurs mobilières et la bourse actuellement en préparation, et d'autres lois et règlements applicables.

- **Politiques des prix**

Question n° 5

Nous attendons de connaître le numéro SH des produits figurant au tableau 6 du document JOB(07)/160/Rev.1 (Contrôle ou surveillance des prix en RDP lao).

Quand la RDP lao pense-t-elle pouvoir le communiquer aux Membres de l'OMC?

Réponse

Il conviendrait de diviser le tableau 6 du Résumé factuel (document JOB(07)/160/Rev.1) en deux parties, avec les codes SH suivants pour les produits cités:

Tableau 6 a): Contrôle des prix en RDP lao

	Numéro du SH	Désignation du produit	Mesure
1.	2710, 2711	Combustible et gaz	Prix maximum
2.	7213-7215	Tous types de produits en acier destinés à la construction	
3.	2523	Ciment	
4.	1006	Riz	Prix minimum

Tableau 6 b): Surveillance des prix en RDP lao

	Numéro du SH	Désignation du produit	Mesure
1.	3918, 4409, 6904, 6905, 6907, 6908	Carreaux pour toitures, sols et murs	Surveillance des prix
2.	7907	Toitures en zinc	
3.	4407	Bois sciés	
4.	3208-3210	Tous types de peintures pour la maison	
5.	3917	Tuyaux en PVC	
6.	8701	Tracteurs	
7.	8413	Pompes d'irrigation	
8.	8432, 8433	Moissonneuses ou batteuses	
9.	31	Engrais	
10.	2309	Aliments pour animaux	
11.	8437	Moulins (pour les céréales et les légumes)	
12.	8437.80	Moulins (pour le riz)	

	Numéro du SH	Désignation du produit	Mesure
13.	8712	Bicyclettes	
14.	8711	Motocycles	
15.	s.o.	Vêtements pour étudiants	
16.	s.o.	Nécessaires pour écrire	
17.	s.o.	Matières premières pour usines	
18.	30	Médicaments	
19.	1701, 1702	Sucre	
20.	2103.10.00	Sauce de soja	
21.	2103.90.30	Sauce de poisson	
22.	2922.42.20	Glutamate de monosodium	
23.	1507, 1511, 1512, 1513	Huile végétale	
24.	1106, 1101, 1102	Farine	
25.	0201, 0202, 0203, 0207, 0209, 0210, 1602	Viandes (des animaux des espèces bovine et porcine, et de volaille)	
26.	03	Poissons de mer et d'eau douce	

Note: s.o. signifie "sans objet".

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 6

Nous nous félicitons que la RDP lao étudie les moyens de mettre son régime de commerce en conformité avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC en matière de droits de commercialisation. Nous aimerions rappeler à la RDP lao qu'en vertu de l'article III du GATT, les produits importés doivent avoir accès aux mêmes circuits de distribution que les produits nationaux similaires, aucune obligation ou condition n'étant imposée à leur importations, sauf si elle s'applique aussi aux produits nationaux similaires. Nous croyons comprendre qu'un produit de la RDP lao peut être vendu directement au consommateur alors qu'un produit importé ne peut l'être, du fait qu'il doit d'abord être importé par une entreprise de la RDP lao ou par une entreprise étrangère ayant une présence dans le pays. Le fait de refuser à une personne étrangère (morale ou physique) la possibilité d'importer directement son produit pour un client en RDP lao sans établir d'abord une présence dans le pays n'est donc pas compatible avec les obligations que la RDP lao a contractées dans le cadre du GATT de 1994 en matière de droits de commercialisation. Les décisions du GATT en la matière sont toujours allées dans ce sens.

Quels changements la RDP lao compte-t-elle apporter à sa législation pour mettre son régime de commerce en conformité avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC en matière de droits de commercialisation?

La RDP lao pourrait-elle fournir la dernière version de cette législation au Groupe de travail pour qu'il puisse l'étudier, et l'inscrire à son Plan d'action législatif? Nous aimerions naturellement examiner le texte révisé de la loi lorsqu'il sera prêt.

Réponse

Actuellement, le Décret n° 205/PM du 11 octobre 2001 sur la gestion des importations et exportations permet aux particuliers et personnes morales ayant une présence commerciale en RDP lao en vertu de la Loi n° 11/NA du 22 octobre 2004 sur la promotion des investissements étrangers et donc classés comme investisseurs de se livrer à des activités d'importation et d'exportation. La Loi n° 11/NA sur les entreprises datée du 9 novembre 2005, qui régit également les conditions d'enregistrement des entreprises, autorise les investisseurs étrangers ayant une présence commerciale à importer et exporter, sous réserve d'avoir obtenu une licence d'investissement. Toutefois, attentive aux observations et éclaircissements communiqués par ses partenaires commerciaux sur la question des droits de commercialisation, la RDP lao mène des consultations avec les parties intéressées.

Question n° 7

Paragraphe 48 du document JOB(07)/160/Rev.1: Concernant l'obligation d'une "présence physique" pour les entreprises étrangères se livrant à l'exportation et à l'importation, la RDP lao indique qu'elle ne prévoit pas pour l'instant l'enregistrement en tant qu'importateurs ou exportateurs d'entreprises ou de particuliers se trouvant en dehors du pays, et que la question fera l'objet d'un examen plus approfondi.

La RDP lao est priée de fournir des précisions sur la question, et d'expliquer comment une personne physique ou morale étrangère peut avoir des activités d'exportation et d'importation sans s'établir (faire un investissement) en RDP lao.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 6.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

Question n° 8

Question n° 23 du document WT/ACC/LAO/16: Nous prions la RDP lao de communiquer le numéro SH de tous les "biens d'équipement" qui seraient assujettis à un droit de 1 pour cent.

Ce droit remplace-t-il le droit indiqué pour ces produits particuliers dans le tarif douanier de la RDP lao?

Que doivent faire les entreprises pour bénéficier de ce droit de 1 pour cent? Les entreprises étrangères peuvent-elles demander l'application du taux réduit?

Réponse

En vertu de la Loi actuelle sur la promotion des investissements étrangers, le taux de 1 pour cent (incitation à l'investissement) est accordé aux investisseurs dans les secteurs encouragés.

La mesure prévue à l'annexe 2 du Décret portant application de la Loi sur la promotion des investissements étrangers ne remplace pas le taux de droit indiqué dans le tarif douanier de la RDP lao. Le taux de 1 pour cent est accordé lorsque l'investissement a été approuvé aux termes de la

Loi sur la promotion des investissements étrangers ou de la Loi sur la promotion des investissements nationaux, selon que l'investissement est réalisé ou non dans un secteur encouragé. L'incitation s'applique de la même façon aux entreprises nationales ou étrangères.

Ainsi qu'il est dit dans le document WT/ACC/LAO/16 (Questions et réponses additionnelles), on entend par "biens d'équipement" les matières premières, les composants et pièces intermédiaires, les machines, l'équipement, et les autres matériaux utilisés dans les projets d'investissement des entreprises de production. Comme l'incitation vise un investissement et non des marchandises précises, on ne peut attribuer de numéros SH à cause de la nature des biens d'équipement.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 9

Paragraphe 54 du document JOB(07)/160/Rev.1: Que fait la RDP lao pour réformer le droit d'inspection de 0,01 pour cent sur les importations de combustibles, de barres en acier et de ciment converti en un droit spécifique avant son accession à l'OMC?

Réponse

La révision du règlement sur les droits d'inspection perçus sur les combustibles, les barres en acier et le ciment touche à son terme, avec conversion d'un droit *ad valorem* en un droit spécifique. Le texte devrait être adopté d'ici à 2009.

En outre, la RDP lao a le plaisir d'annoncer que les droits d'inspection *ad valorem* visant l'importation de produits alimentaires sont également passés au taux spécifique après l'adoption du Décret présidentiel n° 03/PO du 19 novembre 2008 sur les redevances et impositions pour services rendus, qui a remplacé le Décret présidentiel n° 02/PO du 27 novembre 2002 sur les redevances et impositions pour services rendus.

La RDP lao confirme que les redevances et impositions pour services rendus se rapportant aux importations et aux exportations seront appliquées en conformité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.

- **Application des taxes intérieures aux importations**

Question n° 10

Paragraphe 58 du document JOB(07)/160/Rev.1: La RDP lao pourrait-elle indiquer si le nouveau système de TVA qui entrera en vigueur en 2009 prévoit un mécanisme de remboursement de la TVA pour les personnes imposables non établies en RDP lao conforme à la 13^{ème} Directive de l'UE sur la TVA? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications sur son fonctionnement.

Réponse

Aucune TVA n'est perçue sur les produits exportés.

Question n° 11

Question n° 25 du document WT/ACC/LAO/16: La RDP lao pourrait-elle reformuler et expliquer en détail le premier paragraphe de la réponse concernant l'application de l'impôt sur

le chiffre d'affaires et de la TVA selon différentes tranches de chiffres d'affaires des entreprises commerciales?

Réponse

Dans un premier temps, la TVA s'appliquera aux entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400 millions de KN car ces entreprises possèdent la capacité technique de solliciter un numéro de TVA et de déposer un dossier fiscal compte tenu de la nature des entreprises en RDP lao où dominent les petites et moyennes entreprises. Néanmoins, toute petite entreprise qui souhaitera s'enregistrer aux fins de la TVA sera libre de le faire.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

Question n° 12

Questions n° 27 à 38 du document WT/ACC/LAO/16: Nous saluons les efforts consentis par le gouvernement de la RDP lao et le Ministère de l'industrie et du commerce pour rationaliser et faciliter les procédures d'importation et d'exportation. Nous nous félicitons de la décision prise de veiller à ce que toutes les procédures d'importation et d'exportation soient conformes aux règles de l'OMC. La RDP lao y gagnera beaucoup.

Quand le Ministère de l'industrie et du commerce compte-t-il terminer son travail de révision?

Quand les nouvelles procédures d'importation et d'exportation entreront-elles en vigueur?

Quand la RDP lao a-t-elle l'intention de mettre ces informations à la disposition de l'OMC? Nous encourageons vivement la RDP lao à travailler avec les Membres de l'OMC pendant la phase de rédaction pour s'assurer que les nouvelles procédures sont conformes aux règles de l'OMC.

Nous attendons d'examiner la notification n° 1376, à laquelle la RDP lao fait référence dans sa réponse à la question n° 27 du document WT/ACC/LAO/16 (Questions et réponses additionnelles). Nous prions la RDP lao de communiquer dès que possible ce document au Groupe de travail pour qu'il l'étudie. Nous notons que beaucoup de réponses données par la RDP lao aux questions suivantes n° 29 à 33, 35, 37 et 38 paraissent dépendre de cette notification révisée.

Réponse

Le Cabinet du Premier Ministre a été saisi, pour adoption, du projet de Décret sur les procédures de licences d'importation. Ce projet inclut des dispositions clés de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation concernant, entre autres, les principes généraux (non-discrimination, transparence, droit de recours, etc.) et les types de licences d'importation (automatiques et non automatiques).

Le Décret devrait être adopté d'ici à 2009. Le Ministère consulte actuellement les ministères de tutelle pour rationaliser et raccourcir la liste des marchandises soumises à licence d'importation, qui devrait être adoptée d'ici à 2009 en remplacement de la notification n° 1376/MOIC.DIMEX, datée du 10 octobre 2006, concernant la liste des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à un contrôle.

- **Évaluation en douane**

Question n° 13

Paragraphe 67 du document JOB(07)/160/Rev.1: Évocation de la mise en place éventuelle par la RDP lao d'un système de gestion des risques "afin d'autoriser l'utilisation de méthodes d'évaluation autres que celles basées sur la valeur transactionnelle pour les importations expressément répertoriées comme présentant un risque important de perte de recettes".

Nous voulons souligner que la RDP lao devrait s'attacher à instaurer un système de gestion des risques qui lui permette de se fonder sur la valeur transactionnelle le plus souvent possible, au lieu de consacrer des ressources essentielles à un système permettant ou privilégiant l'emploi d'autres méthodes d'évaluation, et qui serait utilisé seulement pendant une courte période de transition avant que la RDP lao se conforme entièrement à l'Accord sur l'évaluation en douane.

Tout en remerciant la RDP lao de sa communication relative à son Plan d'action sur l'évaluation en douane, nous renouvelons la préoccupation exprimée au paragraphe 68 quant au fait que la RDP lao applique des valeurs minimales et utilise des bases de données de référence sur les prix, selon les indications fournies au paragraphe 67 du Résumé factuel.

Réponse

La RDP lao a le plaisir d'indiquer que, conformément à son Plan d'action sur l'évaluation en douane (document WT/ACC/LAO/12/Rev.1), l'article 4 du Décret n° 362/PM portant application de la Loi sur les douanes établit une hiérarchie entre les différentes méthodes d'évaluation des marchandises sur la base des prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce décret a été adopté le 19 octobre 2007 et porté à la connaissance du Secrétariat ainsi que le mentionne le document WT/ACC/LAO/16/Add.1. La RDP lao continue de mettre à exécution le plan d'action susmentionné sur l'évaluation en douane, tout en luttant contre la fraude. À cet égard, il convient de préciser que de 2004 à 2008, les droits d'importation ont représenté en moyenne plus de 10 pour cent des recettes publiques (voir le tableau 1 du Résumé factuel reproduit dans le document JOB(07)/160/Rev.1). Lorsque le nouveau régime sera en vigueur, il sera peut-être nécessaire de mettre en place le système de gestion des risques.

- **Règles d'origine**

Question n° 14

Paragraphe 70 du document JOB(07)/160/Rev.1: La RDP lao indique que le Décret n° 362/PM portant application de la Loi sur les douanes avait été adopté le 19 octobre 2007, et qu'un règlement est en cours d'élaboration pour préciser davantage les modalités de mise en œuvre de ces dispositions de l'Accord.

La RDP lao pourrait-elle expliquer aux Membres à quel stade se trouve le règlement d'application?

Réponse

La RDP lao est en train de revoir le Décret n° 97/PM sur la gestion de l'utilisation des règles d'origine, daté du 8 décembre 1992. Le projet de texte couvre à la fois les règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Il décrit également le rôle et les attributions des organes qui

délivrent et enregistrent les certificats. Il fait actuellement l'objet de discussions entre le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère des finances. Le projet sera ensuite transmis au Ministère de la justice pour avis, avant d'être adressé au Premier Ministre en vue de son adoption d'ici à 2009.

La RDP lao a le plaisir d'indiquer que le projet de décret tient compte des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine pour l'application des règles d'origine préférentielles et non préférentielles, notamment des prescriptions figurant à l'article 2 h) et au paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 15

Paragraphe 74 du document JOB(07)/160/Rev.1: La RDP lao indique que des droits d'exportation sont perçus à des fins fiscales et qu'elle n'a pas l'intention, pour le moment, d'éliminer progressivement les droits restants.

La RDP lao pourrait-elle confirmer qu'elle s'engage à ne pas appliquer de droits d'exportation aux produits qui ne figurent pas au tableau 10 du document JOB(07)/160/Rev.1?

D'autre part, il semble que pour accroître ses recettes fiscales, la RDP lao aurait davantage intérêt à abaisser les taux, actuellement très élevés, des taxes perçues à l'exportation de quelques produits.

Réponse

Compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour les recettes publiques, la RDP lao doit pour l'instant maintenir ces mesures.

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 16

Paragraphe 75 à 77 du document JOB(07)/160/Rev.1: La RDP lao indique que les listes des produits visés par une prohibition à l'exportation ou par une licence d'exportation sont toujours en cours de révision en vue de réduire ou de préciser davantage les contrôles à l'exportation qu'elle applique.

La RDP lao pourrait-elle indiquer un délai pour la révision de son régime de licences? Nous conseillons également à la RDP lao d'ajouter ce point à son plan d'action législatif.

Enfin, la RDP lao justifie la prohibition à l'exportation de grumes par le fait qu'il s'agit de ressources naturelles non renouvelables qu'il faut préserver. La RDP lao est priée d'indiquer s'il existe des restrictions intérieures comparables pour protéger les forêts.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 12 concernant l'actualisation de la liste des marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à licence ou prohibée. S'agissant des grumes provenant des

forêts naturelles, la RDP lao confirme que ces mesures s'appliquent sans discrimination. Il est à noter que l'exportation de grumes provenant de forêts cultivées est autorisée.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris en matière de subventions

Question n° 17

Paragraphe 81 du document JOB(07)/160/Rev.1: Nous prions la RDP lao d'apporter des précisions sur les "zones industrielles" prévues par les autorités provinciales.

Quelles conditions les entreprises devraient-elles remplir pour s'installer dans ces zones, et quelles mesures sont envisagées pour les inciter à venir dans ces zones?

Réponse

Dans le cadre du plan de développement et de modernisation de l'économie de la RDP lao, le gouvernement a constitué un comité relevant du Cabinet du Premier Ministre pour examiner la question de la rationalisation de la politique industrielle, y compris la création possible de zones industrielles. Cette politique étant encore en cours d'élaboration, les informations précises demandées ne peuvent être fournies pour l'instant. Toutefois, la RDP lao s'assurera que la politique adoptée concernant n'importe quelle zone industrielle provinciale soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Question n° 18

Paragraphe 84 du document JOB(07)/160/Rev.1: Nous savons gré à la RDP lao des efforts engagés pour se conformer aux obligations énoncées en matière de notification à l'article 25 de l'Accord SMC. Nous voulons rappeler que les flexibilités accordées aux PMA en vertu de l'article 27 de l'Accord ne s'étendent actuellement pas aux programmes d'incitations subordonnés à la teneur en éléments locaux.

Nous demandons à la RDP lao de s'engager à éliminer ces programmes d'incitations dès son accession.

Réponse

Actuellement, les programmes d'incitations assortis du critère facultatif de la teneur en éléments locaux sont ouverts aux investisseurs étrangers en vertu du Décret du Premier Ministre n° 301/NA du 12 octobre 2005 portant application de la Loi sur la promotion des investissements étrangers, du Décret sur les zones frontalières (Boten et village de Dansavanh – Décret n° 25/PM du 25 mars 2002 sur la zone franche frontalière du village de Dansavanh; Décret n° 162/PM du 8 octobre 2002 sur la zone franche frontalière de Boten, province de Louangnamtha) et une zone économique spéciale (Savan-Seno – Décret n° 177/PM du 13 novembre 2003 sur les règles de gestion et les politiques d'incitation concernant la zone économique spéciale de Savan-Seno). Le gouvernement a constitué un comité relevant du Cabinet du Premier Ministre pour proposer d'autres mesures en vue de promouvoir la politique industrielle de la RDP lao. Pour la concrétisation des mesures évoquées, il faudra peut-être une période de transition.

Question n° 19

Paragraphe 84 du document JOB(07)/160/Rev.1: Nous demandons une nouvelle fois à la RDP lao d'identifier toutes les subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux et de présenter un plan d'action pour leur élimination progressive. La RDP lao devrait aussi élaborer, à l'intention du Comité des subventions de l'OMC, une notification portant sur toutes les subventions qu'elle accorde.

Réponse

La RDP lao étudie cette question au niveau du Cabinet du Premier Ministre. Voir la réponse à la question n° 18.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 20

Nous notons que les sections du document "Questions et réponses" qui concernent les OTC et les mesures SPS, ainsi que les listes récapitulatives révisées, indiquent que des informations complémentaires et de nouveaux textes de loi et de règlement sont en cours d'adoption ou d'élaboration. Nous aimerions les examiner lorsqu'ils seront prêts.

Réponse

Concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la Loi n° 04/NA sur les produits alimentaires a été adoptée en 2004 et la Politique nationale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires n° 028/PM le 3 février 2009. Cette politique témoigne du fait que les normes de la RDP lao respectent les normes, directives et recommandations établies par les organisations internationales compétentes, dont le Codex Alimentarius, la CIPV et l'OIE, ainsi que les dispositions des Accords SPS et OTC. En outre, les grands axes de cette politique comprennent la garantie d'une sécurité sanitaire des produits alimentaires par l'application de lois, de règlements et de normes, une évaluation des risques fondée sur la science, l'adoption d'une approche intégrée de la chaîne alimentaire, le développement de la coopération internationale dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et le renforcement des capacités humaines et institutionnelles. Le Ministère de la santé publique a adopté en mars 2009 le Règlement sur les principes fondamentaux de l'application de mesures sanitaires et techniques pour la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ce règlement intègre tous les grands principes qui sous-tendent les Accords SPS et OTC, notamment la nécessité, la non-discrimination, la transparence, l'évaluation des risques fondée sur la science et l'équivalence.

Les autres textes pertinents en préparation sont les suivants:

- Règlement sur l'étiquetage des aliments préemballés; et
- Règlement sur l'inspection des produits alimentaires.

Pour le calendrier, voir le Plan d'action SPS révisé (WT/ACC/LAO/13/Rev.2).

Ces politique, loi et règlement ont été élaborés avec le concours et l'avis d'experts et à la lumière de recommandations de juristes spécialisés de l'OMS et de la FAO, et au vu des pratiques suivies dans les pays voisins.

S'agissant de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, la RDP lao a adopté la Loi n° 03/NA du 25 juillet 2008 relative à la production animale et aux services vétérinaires, et en

décembre 2008 la Loi sur la préservation des végétaux et la phytoquarantaine. Ces lois ont été élaborées avec le concours et l'avis d'experts et à la lumière de recommandations de juristes spécialisés de la FAO, et au vu des pratiques suivies dans les pays voisins. Elles apportent la cohérence voulue avec les prescriptions établies par les organismes de normalisation internationaux dont la RDP lao est partie contractante (OIE et CIPV).

Les autres textes pertinents en préparation sont les suivants:

- Loi sur la pêche;
- Décret sur l'inspection de la viande;
- Décret sur les épizooties;
- Décret sur la gestion de la production animale;
- Décret sur la mise en quarantaine des animaux;
- Décret sur la lutte contre les zoonoses;
- Règlement sur la phytoquarantaine;
- Règlement sur l'inspection et la certification des végétaux.

Pour le calendrier, voir le Plan d'action SPS révisé (WT/ACC/LAO/13/Rev.2).

En ce qui concerne les OTC, la Loi sur la normalisation n° 13/NA du 26 décembre 2007 (dont le titre a été traduit en anglais d'une manière inexacte par "Standards Law" dans les documents précédents) a été adoptée, et on en trouvera une traduction en anglais sous la cote WT/ACC/LAO/16/Add.2. Cette loi vise les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité. D'autres textes de loi sont en préparation. Pour connaître leur état d'avancement, voir le Plan d'action OTC révisé (WT/ACC/LAO/14/Rev.2).

Question n° 21

À titre de question d'ordre général, nous aimerions un éclaircissement sur le sens que la RDP lao donne au terme "normes". Aux termes de l'Accord OTC, le respect des normes est volontaire; par conséquent, aucune prescription légale ne doit obliger quiconque à prouver que les normes sont respectées. Or, il ressort des réponses fournies par la RDP lao que, selon elle, la conformité aux normes doit être prouvée.

Réponse

L'article 20 de la Loi sur la normalisation n° 13/NA du 26 décembre 2007 dispose que toutes les normes sont d'application volontaire à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans les règlements pertinents qu'elles sont obligatoires. Lorsqu'elles sont obligatoires, c'est dans le but de protéger l'environnement ou la sécurité, l'état sanitaire, la santé, la défense nationale ou l'ordre public.

Question n° 22

Paragraphe 86 du document JOB(07)/160/Rev.1: La RDP lao fait référence à la nouvelle Loi sur la normalisation ("Standards Law"). Son titre [en anglais] pouvant prêter à confusion, nous aimerions avoir des précisions sur la portée réelle et la structure de cette loi. S'agit-il d'une loi-cadre pour l'adoption de normes ainsi que de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité?

Nous aimerions également en savoir davantage sur l'état actuel de cette loi. Est-elle entrée en vigueur et, dans la négative, quand entrera-t-elle en vigueur? D'autre part, nous vous demandons une nouvelle fois à quel moment le texte sera communiqué au Groupe de travail pour qu'il puisse l'examiner.

De plus, nous souhaitons savoir ce qu'il advient des règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la normalisation et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord OTC. Ces règlements seront-ils abrogés/remplacés? Dans quel délai?

Réponse

La Loi sur la normalisation (Standardization Law) n° 13/NA du 26 décembre 2007 (dont le titre a été traduit en anglais d'une manière inexacte par "Standards Law" dans les documents précédents) vise les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. L'article 8 définit le champ d'application de la Loi; il y est dit que cette loi s'applique aux activités en rapport avec la normalisation, comme l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre de normes et de règlements techniques dans les domaines de la production, du commerce, des services, des procédés, de l'environnement et d'autres activités connexes. La Loi se compose de onze parties et 103 articles. Ses principales dispositions ayant trait à l'Accord OTC sont contenues dans la partie II (types de normes), la partie III (normes et règlements techniques), la partie V (conformité aux normes et aux règlements techniques), la partie VI (système de gestion et système d'essai), et la partie VII (accréditation et certification). La RDP lao confirme que la Loi sur la normalisation constitue le cadre juridique qui régit les normes (partie III, articles 19 et 21), les règlements techniques (partie III, articles 28 et 29) et l'évaluation de la conformité (partie V).

Le décret d'application de la Loi sur la normalisation est en préparation comme le prévoient le Plan d'action législatif et le plan d'action OTC révisés (documents WT/ACC/LAO/9/Rev.3 et WT/ACC/LAO/14/Rev.2). Une fois ce décret adopté, tous les autres règlements concernant les normes et des questions connexes qui sont en contradiction avec la Loi sur la normalisation et son décret d'application seront remplacés ou annulés.

Le texte de la Loi sur la normalisation a été fourni au Secrétariat de l'OMC sous la cote WT/ACC/LAO/16/Add.2.

Chaque fois qu'il est fait référence à la "Standards Law" dans le Résumé factuel [dans sa version anglaise], il faut lire "Standardization Law".

Question n° 23

Question n° 54 du document WT/ACC/LAO/16: La RDP lao indique qu'elle "reconnaissait les résultats de l'évaluation de la conformité menée par les organes compétents des pays exportateurs, lorsque cette évaluation correspondait aux normes lao, y compris pour les matériaux de construction, les textiles et les produits chimiques".

Nous aimerions savoir comment est établie cette correspondance avec les normes lao (équivalence entre les législations, référence à une norme internationale, etc.). D'autre part, la RDP lao applique-t-elle déjà ce principe d'équivalence dans les secteurs mentionnés (matériaux de construction, textiles et produits chimiques)? Dans l'affirmative, la RDP lao pourrait-elle fournir quelques exemples de la façon dont cette équivalence est établie?

Réponse

La plupart des normes nationales de la RDP lao correspondent à des normes internationales et la RDP lao est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Les marchandises qui respectent les normes internationales sont déclarées bonnes pour l'importation. Mais il n'existe actuellement pas en RDP lao de lois ou de règlements pour établir la correspondance des normes, et le principe d'équivalence est encore en cours d'intégration aux règlements nationaux de la RDP lao. En matière de sécurité sanitaire des produits

alimentaires, par exemple, le principe d'équivalence est posé à l'article 12 du Règlement ministériel n° 518/MOH, daté du 18 mars 2009, sur les principes fondamentaux de l'application des mesures sanitaires et techniques pour la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Cet article dispose ce qui suit: "La RDP lao reconnaît les normes des pays dont les lois et règlements s'inspirent des normes du Codex Alimentarius. Tout produit non conforme à ces normes pourra être rejeté."

Pour s'assurer que le système juridique de la RDP lao respecte pleinement le principe d'équivalence, et que les règles de sécurité et autres règles juridiques sont appliquées, le NAST prépare actuellement un projet de décret d'application de la Loi sur la normalisation avec le concours de partenaires internationaux, ainsi que l'indique le Plan d'action OTC (document WT/ACC/LAO/14/Rev.2).

La Loi sur la normalisation couvre l'adoption de normes, ainsi que de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. En vertu de cette loi, il incombe aux autorités compétentes de produire l'instrument juridique nécessaire pour établir la correspondance des normes, afin de se conformer à l'article 4 de l'Accord SPS et à l'article 2, paragraphe 7, de l'Accord OTC.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 24

Concernant la réponse de la RDP lao à la question n° 60 du document WT/ACC/LAO/16 (qui fait allusion à la question n° 87 du document WT/ACC/LAO/11), nous vous saurions gré de nous fournir des éclaircissements sur la relation entre les normes de l'ASEAN et des normes internationales comme celles de l'OIE, du Codex et de la CIPV. Nous notons qu'au paragraphe 86, page 34, du Résumé factuel cité (JOB(07)/160), la RDP lao dit participer aux programmes d'harmonisation régionaux de l'ASEAN concernant les mesures SPS.

C'est pourquoi nous prions la RDP lao de nous préciser, explications à l'appui, les programmes d'harmonisation en question.

Nous souhaitons également savoir en quoi ces mesures SPS de l'ASEAN présentent des similitudes ou des différences par rapport à des normes internationales, comme celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV. En outre, nous souhaitons avoir un exemplaire de ces programmes d'harmonisation de l'ASEAN concernant les mesures SPS.

Réponse

Il est possible qu'une certaine confusion soit née du paragraphe 86 du document JOB(07)/160 (paragraphe 91 du document JOB(07)/160/Rev.1) parce que les deux premières phrases n'ont pas de lien avec la troisième, et que les deux sujets auraient pu faire l'objet de paragraphes distincts. Le paragraphe 91 du document JOB(07)/160/Rev.1 indique à juste titre que la RDP lao est "membre de la Commission du Codex Alimentarius de l'OMS et de l'Organisation mondiale de la santé animale et est partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les règlements et normes SPS de la RDP lao étaient fondés sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes". Ainsi qu'il ressort du paragraphe 96, la RDP lao continue d'élaborer des règlements pour moderniser son régime SPS.

Le programme de l'ASEAN constitue un sujet connexe mais distinct. Les pays de l'ASEAN ont adopté de façon individuelle les normes internationales de la CIPV, de l'OIE et du Codex Alimentarius. Les membres de l'ASEAN élaborent actuellement un cadre pour l'harmonisation des procédures phytosanitaires, comprenant au début dix produits agricoles, et s'adressant aux membres

de l'ASEAN uniquement. Les travaux sur un système de gestion de la certification phytosanitaire ont pris fin. Les pays de l'ASEAN se sont jusqu'à maintenant employés à échanger des textes juridiques normatifs et des résultats d'études scientifiques relatives au domaine phytosanitaire et ont dressé une liste de parasites s'attaquant à certaines grandes cultures à des fins d'évaluation des risques. De l'avis de la RDP lao, le cadre d'harmonisation de l'ASEAN est conforme aux règles de l'Accord SPS de l'OMC.

Question n° 25

Nous aimerions avoir des éclaircissements sur ce qui différencie le projet de loi sur les produits alimentaires de 2004 et celui de 2005.

La RDP lao est-elle en train de refondre ou de réviser la Loi de 2004 sur les produits alimentaires ou le projet de loi de 2005 sur les produits alimentaires dont il est question au paragraphe 86 du document WT/ACC/LAO/16, page 29?

Réponse

Une certaine confusion entourait la Loi sur les produits alimentaires. La RDP lao n'a qu'une loi dans ce domaine, la Loi n° 04/NA du 15 mai 2004, qui est mentionnée au paragraphe 92 du Résumé factuel (JOB(07)/160/Rev.1). La référence faite à une "Loi de 2005 sur les produits alimentaires" n'a donc pas lieu d'être.

Question n° 26

Concernant la réponse de la RDP lao à la question n° 63 du document WT/ACC/LAO/16 à propos du type de formation qu'elle requiert:

Veillez préciser et expliquer en détail ce que l'on entend par "visites sur le terrain ayant un rapport avec l'Accord SPS et ses implications sur les pratiques nationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires".

Réponse

Les visites sur le terrain désignent les séjours effectués par des responsables de la santé dans d'autres pays Membres de l'OMC afin d'étudier les lois que ces derniers adoptent pour mettre en œuvre l'Accord SPS, établir des points d'information et de notification SPS ainsi qu'un mécanisme de coordination.

Question n° 27

Concernant la réponse de la RDP lao à la question n° 64 du document WT/ACC/LAO/16 à propos du paragraphe 89 du Résumé factuel:

Chaque ministère de tutelle affectera-t-il spécifiquement du personnel pour assurer les principaux points de contact ou de liaison auprès des points d'information SPS ou OTC établis au siège de l'Office national de la science et de la technologie et au Ministère de l'industrie et du commerce pour remplir leurs fonctions?

Réponse

La RDP lao envisage d'installer le point d'information SPS au Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF), et le point d'information OTC au siège de l'Office national de la science et de la

technologie (NAST). Le Ministère de l'industrie et du commerce (MOIC) sera chargé du point de notification SPS et OTC. Comme les mesures SPS et OTC ne concerneront probablement pas seulement la NAST et le MAF, le décret en cours de rédaction établira formellement des points de contact dans d'autres ministères compétents, comme le Ministère de la santé.

Le décret portant création des points d'information et de notification SPS et OTC est en préparation et sera adopté d'ici à 2010.

Question n° 28

Concernant le Plan d'action législatif (document WT/ACC/LAO/9/Rev.2) n° 13 relatif au Règlement sur l'établissement d'un point d'information SPS/OTC:

La RDP lao envisage-t-elle de constituer sur les mesures SPS une base de données en ligne distincte ou bien commune avec celle qui est envisagée pour les mesures OTC?

Dans le cas d'une base de données distincte, comment la RDP lao compte-t-elle coordonner des mesures OTC et SPS qui donnent lieu à une double notification et qui sont gérées respectivement par le point d'information OTC au sein du Département de la politique du commerce extérieur du Ministère de l'industrie et du commerce et le point d'information de la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie de l'Office national de la science et de la technologie?

Réponse

Les bases de données en ligne sur les mesures SPS et OTC ne sont pas encore constituées. La RDP lao étudie et prépare un décret sur la création de points d'information et de notification SPS/OTC; elle aurait besoin d'une assistance technique pour mener à bien ce travail. Voir également la réponse à la question n° 27.

Question n° 29

Concernant le Plan d'action SPS (document WT/ACC/LAO/13/Rev.1) – Pour qu'il lui soit plus facile d'appliquer les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC relatives à la transparence, nous encourageons la RDP lao à inclure dans son plan d'action le calendrier correspondant prévu pour l'établissement des règles qui régiront le point de notification SPS/OTC et les points d'information SPS/OTC.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27 pour ce qui est du délai à prévoir pour le décret portant création du point de notification SPS/OTC et du point d'information SPS/OTC. Voir également le Plan d'action législatif révisé (document WT/ACC/LAO/9/Rev.3) et les plans d'action SPS et OTC (documents WT/ACC/LAO/13/Rev.2 et WT/ACC/LAO/14/Rev.2).

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 30

Paragraphe 26, 100, 104 et 105 du document JOB(07)/160/Rev.1: Nous aimerions signaler que, nonobstant les dispositions visant les PMA dans le cadre des MIC, l'Accord SMC ne prévoit pas de mesures transitoires pour les programmes d'incitations subordonnés à la

teneur en éléments locaux. En conséquence, nous saurions gré à la RDP lao de s'engager à éliminer ces programmes d'incitations dès son accession.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 18 et 19.

Question n° 31

Paragraphe 100 du document JOB(07)/160/Rev.1 et réponse à la question n° 1 du document WT/ACC/LAO/16: Nous notons le souhait de la RDP lao de pouvoir bénéficier de périodes de transition limitées pour éliminer progressivement ses MIC incompatibles.

La RDP lao a-t-elle avancé dans l'élaboration d'une liste exhaustive des MIC existantes qui sont incompatibles?

Nous prions la RDP lao de communiquer cette liste avec son plan d'action pour une élimination progressive des MIC.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 18 et 19. En outre, la RDP lao aurait besoin dans ce domaine de l'assistance technique de ses partenaires de développement.

- **Zones franches et zones économiques spéciales**

Question n° 32

Paragraphe 104 du document JOB(07)/160/Rev.1: Nous notons que les marchandises produites dans les zones économiques spéciales et les zones franches économiques ne sont pas soumises aux droits d'importation normalement perçus quand elles entrent sur le marché intérieur de la RDP lao, mais à des droits réduits sur la base du pourcentage de teneur en éléments locaux utilisés.

Nous demandons à la RDP lao de supprimer ce traitement différencié entre les marchandises importées et celles produites dans les zones franches économiques, et d'appliquer les droits à l'importation normalement perçus, sans aucune réduction, également aux marchandises produites dans les zones franches économiques.

Réponse

La RDP lao est en train de revoir ces décrets pour qu'ils soient conformes aux principes de l'OMC concernant le traitement différencié entre les marchandises importées et les marchandises produites dans les zones économiques spéciales et les zones franches économiques.

- **Politiques agricoles**

Question n° 33

Concernant la réponse à la question n° 80 du document WT/ACC/LAO/16, il semblerait que le rôle de l'entreprise d'État est, entre autres, d'acheter des produits agricoles en période de surproduction pour stabiliser les prix à la production. Si tel était le cas, cela signifierait que l'entreprise d'État soutient les prix du marché, qu'il y ait ou non un financement de la part de

l'État. Dans cette hypothèse, il conviendrait de calculer le montant du soutien des prix du marché correspondant aux marchandises visées et de le reporter dans le tableau DS:5.

Veillez confirmer si cette interprétation est correcte et, dans l'affirmative, inscrire ces renseignements dans le tableau DS:5.

Réponse

Il n'existe aucun soutien des prix du marché, comme l'indique la mention "NÉANT" dans le tableau DS:5 du document WT/ACC/SPEC/LAO/1/Rev.1.

Question n° 34

Questions/observations à propos du document WT/ACC/SPEC/LAO/1/Rev.1: Concernant le tableau explicatif sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole, nous aimerions avoir des éclaircissements sur les mesures du type a).

En particulier, quelle est la nature de ces crédits à l'investissement et crédits de fonctionnement, et les crédits de fonctionnement sont-ils octroyés pour couvrir des frais d'exploitation sur une courte durée?

Réponse

Selon le tableau explicatif DS:2, les crédits à des taux d'intérêt plus bas que les taux normaux du marché sont généralement réservés aux agriculteurs et groupes d'agriculteurs à faible revenu et disposant de maigres ressources pour leurs achats d'intrants et de matériel agricoles en vue de favoriser le monde paysan et l'agriculture. Ces crédits à court terme sont octroyés uniquement aux agriculteurs à faible revenu des districts les plus pauvres du pays. La raison en est l'importante contribution apportée par le secteur agricole au développement de ces districts pauvres au plan de l'emploi et des moyens de subsistance de la population. Du point de vue de la RDP lao, cette mesure est appliquée en conformité avec l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 35

Paragraphe 126 du document JOB(07)/160/Rev.1: Il y est indiqué que la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle englobant le droit d'auteur et les droits connexes sera complétée par des décrets et des règlements d'application.

Dans quel délai est-il prévu de soumettre à l'examen des pays Membres un projet des décrets et règlements d'application?

Réponse

Les décrets et règlements d'application de la Loi sur la propriété intellectuelle devraient être adoptés en 2011-2012. Voir aussi le Plan d'action législatif révisé (document WT/ACC/LAO/9/Rev.3) et le Plan d'action ADPIC révisé (document WT/ACC/LAO/15/Rev.2).

Question n° 36

Paragraphe 126 du document JOB(07)/160/Rev.1: Il y est question de la création d'un "centre d'information sur le droit d'auteur et les droits connexes" d'ici à 2010.

Quelles seront les fonctions et responsabilités du centre?

Réponse

Les informations sur le droit d'auteur et les droits connexes pourront être obtenus auprès de la Division du droit d'auteur et relèveront du Département de la propriété intellectuelle.

Les principales fonctions du centre sont les suivantes:

- rédiger des projets de loi sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes;
- notifier les informations sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- créer une base de données sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- centraliser les plaintes reçues concernant le droit d'auteur et les droits connexes et y répondre en qualité de médiateur.

Question n° 37

L'article 81 de la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle (version anglaise) dispose ce qui suit: "La notification du droit d'auteur ou des droits connexes détermine effectivement les droits du requérant."

Veillez préciser si la notification détermine ou non les droits du requérant.

Réponse

Veillez noter que le gouvernement de la RDP lao, au moment où cette question a été posée, n'avait pas fourni au Secrétariat de l'OMC sa version officielle de la Loi sur la propriété intellectuelle en anglais. Par conséquent, la plupart des questions abordées ci-après au chapitre des droits de propriété intellectuelle paraissent s'expliquer par l'existence d'une version non officielle mal traduite de ladite loi.

La dernière phrase de l'article 81 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007 doit se lire comme suit: "La notification du droit d'auteur et des droits connexes ne détermine pas les droits du requérant."

De plus, l'article 79 (notification du droit d'auteur ou des droits connexes) dispose que ces droits naissent automatiquement avec la création de l'œuvre. Aucun enregistrement n'est requis, mais l'œuvre peut être archivée auprès des organismes compétents à titre de preuve ou pour information, notamment dans l'éventualité d'une attente ou d'un différend, ce qui est conforme à l'Accord sur les

ADPIC et à la Convention de Berne, qui ne rend pas obligatoire l'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes.

Le formulaire de demande et les pièces justificatives sont visés à l'article 80 (Documentation concernant la notification du droit d'auteur ou des droits connexes).

Question n° 38

L'article 83 4) de la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle dispose que l'une des catégories de "titulaire du droit d'auteur" est le "titulaire de l'art et de la littérature traditionnels, autrement dit, la population locale". L'article 3 25) dispose que le "droit d'auteur" implique une œuvre "créée par l'auteur".

Quelles "œuvres" relevant de l'"art et de la littérature traditionnels" peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur?

Qui est considéré comme étant l'"auteur" de ces œuvres?

Comment est déterminée la durée de la protection du droit d'auteur pour ces œuvres aux termes de l'article 93?

Réponse

Les "œuvres" relevant de l'"art et de la littérature traditionnels" qui peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur sont définies à l'article 87 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007.

Selon l'article 87 (Droit d'auteur sur l'art et la littérature traditionnels), l'art et la littérature traditionnels sont des compilations traditionnelles, locales ou collectives, de créations qui témoignent du mode de vie de la collectivité, dont l'interprétation ou l'exécution est culturellement et socialement constante et se transmet oralement de génération à génération, ou est reproduite ou copiée, par exemple:

- histoires, poèmes, maximes et proverbes locaux;
- chansons, danses et musique locales;
- danses, compétitions, jeux et rites traditionnels; et
- instruments de musique, peintures, dessins, sculptures, plans d'architecture créés à l'aide de matériaux et de matériel locaux.

Les personnes physiques ou morales qui utilisent des œuvres de l'art et de la littérature traditionnels doivent protéger la source de l'interprétation ou de l'exécution traditionnelle et en préserver les valeurs d'origine. Cela sous-entend des droits moraux et non des droits commerciaux.

Cet article vise uniquement les interprétations et exécutions culturelles non destinées à des fins commerciales.

La population locale est considérée comme étant l'"auteur" de ces œuvres.

La durée de la protection de ces œuvres n'est pas déterminée. Voir également l'article 93 de la Loi sur la propriété intellectuelle relatif à la durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes.

Question n° 39

L'article 95 1) traite de l'"utilisation d'œuvres diffusées par des organismes de radiodiffusion sonore et visuelle pour réaliser des émissions sonores et visuelles parrainées".

Qu'entend-on par "émissions sonores et visuelles parrainées"?

Réponse

Pour être juste, il aurait fallu traduire cette expression par "programmes de radiodiffusion avec parrainage".

Pour faciliter la compréhension des Membres, les dispositions concernant les "limitations du droit d'auteur moyennant compensation" énoncées à l'article 95 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007 sont expliquées ci-après:

- L'utilisation d'œuvres publiées, sans autorisation mais moyennant le versement de redevances ou d'une rémunération, inclut celle qui est faite par des organismes de radiodiffusion pour réaliser des programmes de radiodiffusion avec parrainage, lesquels ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur mais doivent lui verser des redevances ou une rémunération.

Question n° 40

L'article 97 1) 1.1) traite de l'"utilisation d'enregistrements sonores et visuels diffusés directement ou indirectement à des fins commerciales pour réaliser des émissions sonores et visuelles parrainées".

Veillez donner un exemple de cette disposition, dans lequel une telle utilisation ne nécessiterait aucune autorisation mais donnerait lieu à compensation.

Réponse

Pour faciliter la compréhension des Membres, les dispositions concernant les "limitations des droits connexes moyennant compensation" énoncées à l'article 97 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007 sont expliquées ci-après:

- "1. Les personnes physiques ou morales qui exercent des droits connexes dans les cas ci-après ne sont pas tenues d'obtenir l'autorisation des auteurs, des titulaires du droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants, ou des organismes d'enregistrement et de radiodiffusion sonores et visuels, mais doivent leur verser des redevances ou une rémunération comme convenu:
 - 1.1 Utilisation directe ou indirecte, à des fins commerciales, d'un enregistrement sonore/vidéo publié pour réaliser des programmes de radiodiffusion avec parrainage.
 - 1.2 Utilisation, pour des activités professionnelles ou commerciales, d'un enregistrement sonore/vidéo publié."

Question n° 41

L'article 97 1) 1.2) traite de l'"utilisation, pour des activités professionnelles ou commerciales, d'enregistrements sonores et visuels diffusés".

Veillez donner un exemple de cette disposition, dans lequel une telle utilisation ne nécessiterait aucune autorisation mais donnerait lieu à compensation.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 40 faisant référence à l'article 97 1) b).

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**
- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 42

Questions concernant les indications géographiques (IG) et le Décret présidentiel sur la promulgation de la Loi sur la propriété intellectuelle (le Décret):

L'article 25 3) du Décret interdit l'enregistrement des IG qui sont identiques ou similaires à des marques de fabrique ou de commerce protégées, si leur utilisation "créé des malentendus quant à l'origine des marchandises".

Est-ce qu'il découle de cette disposition relative au risque de "malentendus" qu'une IG ne serait pas enregistrée si la renommée de la marque de fabrique ou de commerce d'une autre partie est telle que l'utilisation de l'IG induirait le consommateur en erreur quant à l'origine (la "véritable identité") des marchandises?

À l'inverse, si l'utilisation de l'IG ne risque pas d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité des marchandises, l'indication géographique serait-elle enregistrée?

Réponse

Une IG ne serait pas enregistrée si la renommée de la marque de fabrique ou de commerce d'une autre partie est telle que l'utilisation de l'IG induirait le consommateur en erreur quant à l'origine (la "véritable identité") des marchandises.

Si l'utilisation de l'IG ne risque pas d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité des marchandises, l'IG serait enregistrée.

Question n° 43

En vertu de l'article 100 1.6), le titulaire d'une IG ne peut pas empêcher l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce similaire "dans les cas où la marque de fabrique ou de commerce est devenue protégée avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'IG". Nous en déduisons que le Décret permet la coexistence. Nous relevons que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à accorder une protection aux titulaires de toutes marques de fabrique ou de commerce.

L'article 100 1.6) est-il conforme aux les prescriptions de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Voir aussi la réponse à la question n° 42. La RDP lao confirme que la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007 est conforme aux prescriptions de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Correctement traduit, l'article 100 1.6) doit être interprété comme suit: l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce identique ou similaire à une indication géographique protégée, si ladite marque a acquis la protection dans les règles avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique.

Question n° 44

L'article 25 3) du Décret interdit l'enregistrement des indications géographiques étrangères qui sont "non protégées", vraisemblablement dans le pays étranger.

L'enregistrement serait-il refusé si l'IG est "non protégée" mais néanmoins reconnue en tant qu'IG en RDP lao?

Réponse

Les indications géographiques étrangères qui ne sont pas protégées dans le pays étranger ne peuvent pas être enregistrées en RDP lao, qu'elles soient ou non reconnues en tant qu'IG en RDP lao. Voir l'article 25 2) de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007. Cet article est conforme à l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 45

L'article 51 du Décret dispose que l'enregistrement d'une IG est permanent.

Des tiers ont-ils le droit de demander l'annulation de l'enregistrement d'une IG?

Réponse

La RDP lao confirme que des tiers ont le droit de demander l'annulation de l'enregistrement d'une IG si ce dernier a été effectué de mauvaise foi (autrement dit, si les critères applicables aux IG n'ont pas été respectés). Voir aussi les articles 57, 115, 116 et 117 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007.

Question n° 46

En vertu de l'article 19 du Décret, un certificat d'indication géographique ne peut pas être délivré sauf si, entre autres conditions, il y a "reconnaissance, conscience et expérience du fabricant et des procédés de fabrication d'origine et locaux".

Le terme "reconnaissance" s'entend-il de la notoriété de l'IG et, dans l'affirmative, parmi quels consommateurs?

Réponse

Cette partie de l'article 19 2) doit se lire comme suit: "... renommée, compétence et expérience du producteur et de la méthode de production ...".

Il n'existe pas en RDP lao de terme exact pour "renommée", mais c'est le sens que l'on a voulu donner dans la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007.

Question n° 47

L'article 23 6) du Décret interdit l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui "sont identiques ou similaires à des marques de produits [et] de marchandises ou services quelconques déjà enregistrées".

L'enregistrement serait-il refusé même dans les cas où la marque pour laquelle l'enregistrement est demandé, bien que similaire à une marque enregistrée, est utilisée pour des marchandises qui ne sont pas similaires aux marchandises associées à la marque enregistrée?

Réponse

L'enregistrement sera refusé même dans les cas où la marque pour laquelle l'enregistrement est demandé, bien que similaire à une marque enregistrée, est utilisée pour des marchandises qui ne sont pas similaires aux marchandises associées à la marque enregistrée, sauf si le nouvel enregistrement est demandé par le titulaire de la marque enregistrée. L'article 108 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007 apporte également des éclaircissements sur ce point.

Question n° 48

De quelle façon le registre des marques de fabrique ou de commerce de la RDP lao est-il rendu public aux fins d'avis et d'annulation?

Réponse

Le registre des marques de fabrique ou de commerce de la RDP lao est rendu public par voie de parution au Journal officiel (article 38 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007).

- **Protection des variétés végétales**

Question n° 49

Les articles 60 à 73 du projet de loi sur la propriété intellectuelle concernant la protection des variétés végétales ne sont pas conformes à la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

La RDP lao envisage-t-elle de devenir membre de l'UPOV?

Réponse

La RDP lao croit comprendre que l'Accord sur les ADPIC n'exige pas l'adhésion à la Convention de l'UPOV et consacrer ses capacités limitées au respect des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais**

Question n° 50

L'article 39 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit: "... les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3."

La RDP lao a-t-elle un texte de loi qui soit conforme aux paragraphes 1 à 3 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Les dispositions qui prévoient la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux figurent aux articles 20, 101, 107 et 111 de la Loi sur la propriété intellectuelle n° 08/NA du 24 décembre 2007.
